

**Objet: Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples (Dir. 2014/29) ;**

**Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 2 juillet 1992 relatif aux récipients à pression simples.  
(4476FMI/CCH)**

*Saisine : Ministre de l'Economie  
(22 juillet 2015)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

**Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples**

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2014/29/UE<sup>1</sup> du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 dont la fin du délai de transposition est fixée au 19 avril 2016.

La Directive 2014/29/UE qui constitue une refonte de la législation européenne en matière de mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples<sup>2</sup> s'inscrit dans un paquet de huit mesures législatives visant à renforcer les règles et aspects pratiques relatifs à la commercialisation des produits.

En raison du nombre important de modifications à apporter à la législation existante pour la transposition de la Directive 2014/29/UE, les auteurs du projet de loi sous avis estiment préférable, pour des raisons de simplification et de lisibilité des dispositions de remplacer le règlement grand-ducal modifié du 2 juillet 1992 qui régit actuellement la matière, par de nouvelles dispositions qui rassemblent toutes ces dispositions dans un nouveau texte. Le règlement grand-ducal précité est quant à lui abrogé par le projet de règlement grand-ducal avisé en parallèle.

### **Considérations générales**

#### **Cadre législatif européen**

La Directive 2014/29/UE fait partie d'un ensemble huit directives relatives aux produits dont l'adoption était rendue nécessaire après l'entrée en vigueur :

- du règlement (CE) n°765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits ;

---

<sup>1</sup> Directive 2014/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples.

<sup>2</sup> Il s'agit d'une refonte de la directive 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relative aux récipients à pression simples.

- de la décision n°768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits.

La Directive 2014/29/UE précitée, qui doit être transposée au plus tard pour le 19 avril 2016, vise à protéger la santé et la sécurité des personnes, des animaux domestiques et des biens au regard des risques de fuites ou d'éclatement que peuvent faire courir les récipients à pression simples. Ladite protection exige que des obligations soient imposées aux divers opérateurs économiques (fabricant, mandataire, importateur et distributeur).

Ainsi, la Directive 2014/29/UE concerne tant (i) les récipients neufs fabriqués par un fabricant établi dans l'Union européenne, que (ii) les récipients, neufs ou d'occasion, importés d'un pays tiers et vise toutes les formes de fourniture, y compris la vente à distance. La mise sur le marché et la mise en service des récipients en question étant conditionnée par des dispositions identiques dans l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne, les récipients portant le marquage CE de conformité et accompagnés de la documentation technique seront ainsi considérés, après la mise sur le marché dans un Etat membre, comme étant conformes dans l'ensemble de l'Union européenne, ce qui favorisera la libre circulation des récipients.

### **Cadre législatif national**

Depuis l'avènement du marché unique européen en 1993, basé sur le principe de la libre circulation des personnes, des biens et marchandises, des services et des capitaux, l'évaluation de la conformité<sup>3</sup> s'est distinguée comme l'un des outils essentiels utilisés pour éliminer les obstacles au commerce.

Afin de garantir la crédibilité des évaluations, l'accréditation d'organismes nationaux permet d'apporter la preuve de leur compétence. Au Luxembourg, c'est l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance (ci-après l'« OLAS »), département de l'ILNAS, qui est chargé notamment de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.

### **Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples**

Le projet de loi sous avis introduit les changements principaux suivants :

- des obligations générales pesant sur les opérateurs économiques :

- obligations pour le fabricant, en raison de la connaissance détaillée qu'il a de la conception et du processus de production, de rédiger la documentation technique et de soumettre les récipients à la procédure d'évaluation de la conformité<sup>4</sup> et d'établir une déclaration UE de conformité et d'apposer le marquage CE ;

- obligations pour l'importateur de veiller à ce que les récipients originaires de pays tiers qui entrent sur le marché de l'Union européenne soient conformes aux exigences essentielles énoncées à l'annexe I de la Directive 2014/29/UE précitée ;

<sup>3</sup> L'évaluation de la conformité consiste, au moyen d'essais, d'étalonnages, d'analyses, d'inspections ou de certifications, à obtenir des informations sur la conformité d'un produit, d'un processus, d'un service, d'un système, d'une personne ou d'un organisme. Elle est réalisée par des organismes indépendants sur base de référentiels publics ou privés qui couvrent de vastes domaines d'activités.

<sup>4</sup> La déclaration UE de conformité atteste du respect des exigences essentielles énoncées à l'annexe I de la Directive 2014/29/UE.

- obligations pour le distributeur qui met un récipient à disposition sur le marché notamment de vérifier que les récipients portent le marquage CE et les inscriptions prévues à l'annexe III de la Directive 2014/29/UE et sont accompagnés des documents pertinents, de prendre le cas échéant les mesures correctives en cas de doute sur la conformité des récipients voire de procéder à des retraits ou rappels, d'agir avec la diligence requise pour garantir que la façon dont il manipule le récipient ne porte pas préjudice à la conformité de celui-ci ;

- le contrôle des organismes notifiés par l'OLAS. Celui-ci est l'autorité notifiante responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité. L'OLAS peut agir lorsqu'il y a un doute sur la compétence d'un organisme notifié, soit au moment de la notification, soit ultérieurement. S'il est établi que l'organisme notifié ne remplit pas les exigences qui lui sont applicables, l'OLAS peut le soumettre à des restrictions, suspendre ou retirer la notification, selon la gravité du non-respect de ces exigences ou des manquements à ces obligations, et il en informe, le cas échéant, immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres de l'Union européenne ;

- des critères obligatoires de compétence professionnelle, d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité pour les organismes souhaitant être notifiés pour réaliser les services d'évaluation de la conformité ;

- l'obligation pour l'ILNAS de prendre toutes les dispositions utiles pour que les récipients ne puissent être mis à disposition sur le marché et en service que s'ils satisfont aux exigences légales et réglementaires.

### **Commentaire des articles**

La Chambre de Commerce estime que l'article 33 du Projet est formulé de manière incompréhensible et propose donc de le reformuler de la manière suivante :

*« Sont admis à être librement mis à disposition sur le marché et mis en service les récipients relevant du règlement grand-ducal modifié du 2 juillet 1992 relatif aux récipients à pression simples, qui satisfont audit règlement et qui ont été mis sur le marché avant le 20 avril 2016. »*

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

### **Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 2 juillet 1992 relatif aux récipients à pression simples**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a quant à lui pour objet d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 2 juillet 1992 relatif aux récipients à pression simples et portant application de la directive CEE du 25 juin 1987 concernant le rapprochement des

législations des Etats membres relatives aux récipients à pression simples. Selon l'exposé des motifs, au regard des nombreuses modifications apportées par la Directive, il semble approprié de remplacer entièrement le règlement grand-ducal précité par le projet de loi sous avis.

Quant au présent projet de règlement grand-ducal en lui-même, la Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

FMI/CCH/DJI